



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE

Entre

LA COMMUNE DE LOURMARIN représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre PETTAVINO

Et

LA COMMUNE DE CUCURON représente par son Maire, Monsieur Philippe EGG

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que M. MARTRA Olivier, agent de maîtrise, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il (*elle*) a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 9 décembre 2024,

Considérant que l'assemblée délibérante *de la commune de Lourmarin* a été préalablement informée de la mise à disposition de M. MARTRA Olivier,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune de Lourmarin, met M. MARTRA Olivier, agent de maîtrise titulaire à disposition de la Commune de Cucuron pour exercer les fonctions de placier sur le marché hebdomadaire, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 2 mois (jusqu'au 28 février 2025)

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de M. MARTRA Olivier sont fixées par la commune de Cucuron dans les conditions suivantes : **le mardi matin uniquement de 06H00 à 09H00**

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie*) de M. MARTRA Olivier reste gérée par la commune de Lourmarin.

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine prend les décisions relatives aux congés susvisés après accord des organismes d'accueil. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent. (*Pour la mise à disposition*

égale ou inférieur au mi-temps, ces décisions reviennent à la collectivité d'origine).

(Si mise à disposition auprès d'un organisme dont le personnel a un statut de droit public) En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, la Commune de Lourmarin communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La Commune de Lourmarin versera à M. MARTRA Olivier la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité ou son établissement d'origine (*Traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

La collectivité ou l'établissement d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

La Commune de Cucuron remboursera à la Commune de Lourmarin le montant de la rémunération et des charges sociales de M. MARTRA Olivier au taux de 28,77 €/H (*Les charges résultant des congés de maladie ordinaire, de l'indemnité forfaitaire dans le cadre d'un congé de formation ou de l'allocation de formation qui versée au titre des actions relevant du DIF peuvent être remboursées dans des conditions à prévoir par la présente convention*).

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'ACTIVITE

En cas de faute disciplinaire, La Commune de Lourmarin peut être saisi par la Commune de Cucuron.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. MARTRA Olivier peut prendre fin :

- ✚ avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 1 semaine
- ✚ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis.
- ✚ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de Lourmarin en Mairie de Lourmarin
Pour la Commune de Cucuron en Mairie de Cucuron

Ampliation adressée au :
Président du Centre de Gestion,
Comptable Public,

Fait en double exemplaire

à, le

Jean-Pierre PETTAVINO
Maire de Lourmarin

Philippe EGG
Maire de Cucuron